Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 63 940 du 27 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. KAKIESE loco Me I. DIKONDA, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit:

« ***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Obiliq, République du Kosovo. En octobre 2009, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 23 octobre 2009. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Lors du conflit armé au Kosovo, 1998-1999, votre père se serait enrôlé volontairement pour participer audit conflit. Des militaires Albanais, membres de l'Armée de Libération du Kosovo - UCK-, auraient fait

une incursion à votre domicile. Votre famille, à savoir votre mère, votre frère, [K. T.] (S.P. : [...]), son épouse, [B. R.] (S.P. : [...]), et vous, auriez fui vers Plemetin où vous auriez logé dans des baraques. Deux semaines après, votre famille et vous seriez retournés constater les dégâts de votre maison. N'ayant pas été endommagée, vous vous y seriez installés. Deux ou trois jours après, de nouveau des Albanais membres de l'Armée de Libération du Kosovo se seraient présentés à votre domicile et vous auraient chassés. Ils auraient violé votre belle-soeur et votre mère. Votre famille et vous seriez retournés à Plemetin. En 2005, vous seriez retournés vivre à Obiliq chez votre oncle paternel car l'oncle de votre mère vous aurait expliqué à vous et à votre frère que vous seriez recherchés par des Albanais voulant vous reprocher les activités de votre père, sa participation au conflit du Kosovo. De même, votre père serait parti combattre volontairement en 1999 et vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis sa visite au camp Plemetin qui aurait durée quelques heures - quelques semaines après son enrôlement - (votre audition au CGRA du 28/09/2010, pages 2 à 4). Vous auriez aidé votre oncle à entretenir ses chèvres. En mars 2007, votre frère et son épouse auraient quitté le Kosovo, selon vous, par crainte des représailles des Albanais à sa recherche. Vous auriez quitté le Kosovo pour les mêmes raisons que votre frère en octobre 2009. Vous ne seriez pas venu avec lui en 2007 pour des motifs d'ordre économique. Vous n'auriez pas rencontré le moindre problème concret avec qui que ce soit entre 1999 et octobre 2009.

Votre oncle paternel, [H. K.] (S.P.: [...]), vos tantes paternelles [Z. B.] (S.P.: [...]) et [H. K.] (S.P.: [...) et votre grand-mère paternelle, [R. K.] (S.P.: [...]) seraient en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater deux contradictions essentielles entre vos déclarations faites au Commissariat général et celles de votre frère; contradictions portant sur les motifs de vos départs du Kosovo et le sort de votre père. En effet, vous déclarez que votre frère [T.] et vous auriez quitté le Kosovo par crainte des représailles des Albanais à votre recherche (CGRA du 28/09/2010, pages 6 et 7). Or, votre frère déclare avoir quitté le Kosovo par crainte des représailles des Albanais en général et ce uniquement en raison de son origine rom (son audition CGRA du 12/02/2009 pages 4, 5, 9 et du 16/03/2009 page 8) ; crainte qu'il fonde uniquement sur son vécu lors du conflit armé au Kosovo en 1998-1999 (ibidem). Confronté à cette contradiction portant sur les motifs de vos départs du Kosovo, vous vous êtes contenté de répondre ignorer ses déclarations faite au Commissariat général, que vous aviez 7 ans en 1999 et que vous déclarez ce que vous savez (votre audition, page 10).

De même, votre père serait parti combattre volontairement en 1999 et vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis sa visite au camp Plemetin qui aurait durée quelques heures - quelques semaines après son enrôlement - (votre audition au CGRA du 28/09/2010, pages 2 à 4). Or, selon votre frère [T.], votre père aurait été enrôlé de force par les serbes en 1999 et il vous aurait rejoint à Plemetin deux mois après (son audition au CGRA du 12/02/2009, page 6 et du 16/03/2009, pages 2 et 6). Selon votre frère, vous auriez vécu avec lui au camp de Plemetin et plus tard chez votre oncle paternel jusqu'à son départ pour la Belgique en mars 2007 (son audition au CGRA du 12/02/2009, page 6 et du 16/03/2009, pages 2 et 6). Or, votre frère et vous déclarez avoir vécu ensemble depuis 1999 (au camp Plemetin et puis au domicile de votre oncle paternel) (son audition au CGRA du 12/02/2009 pages 6, 7 et du 16/03/2009, pages 3, 4 et 7 et votre audition du 28/09/2010, page 2 et 3). Confronté à cette contradiction portant sur la présence ou non de votre père entre 1999 et mars 2007, date de départ du Kosovo de votre frère, vous vous êtes contenté de répondre n'avoir jamais entendu cela (votre audition du 28/09/2010, page 10). Cette explication ne permet pas d'éluder cette contradiction et ne peut donc être retenue comme satisfaisante.

En ce qui concerne le sort de votre oncle relevons également une contradiction entre vos déclarations et celles de votre frère faite au Commissariat général; contradiction portant sur le sort de ce dernier. Selon vos dires, votre oncle paternel aurait quitté le Kosovo en même temps que vous, à savoir en octobre 2009 (CGRA du 28/09/2010, pages 3 et 11). Vous dites ignorer sa destination (ibidem). Or, votre frère [T.], lors de son audition au Commissariat général en mars 2009, déclare que votre oncle paternel serait parti en Suisse depuis peu (son audition au CGRA du 16/03/2009, page 2). Confronté à cette contradiction portant sur le la date de départ de votre oncle du Kosovo, vous vous êtes contenté de

répondre ignorer ce que votre frère aurait déclaré et ne pas comprendre (ibid., page 11). Cette explication ne permet d'éluder la contradiction portant sur la date/période de départ de votre oncle du Kosovo.

Ensuite, relevons également un certain nombre d'imprécision qui terminent de ruiner le restant de crédibilité de vos déclarations ; imprécisions portant sur la principale crainte que vous invoquez en cas de retour, à savoir sur les Albanais qui seraient à votre recherche. En effet, vous dites craindre les représailles des Albanais qui seraient à votre recherche voulant vous reprocher les activités de votre père pendant le conflit au Kosovo (CGRA du 28/09/2009, pages 6 et 7). Toutefois, notons qu'il s'agit d'une supposition de votre part (CGRA du 28/09/2010, page 9). En effet, vous dites « imaginer » que des Albanais voudraient se venger (page 6) sans davantage de précisions (pages 6 et 9). De même, vous ignorez le nom de ces Albanais; l'année depuis laquelle ils seraient à votre recherche; la manière par laquelle ils vous rechercheraient et les motifs précis pour lesquels ils seraient à votre recherche (ibid., pages 6, 8 et 11). Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre oncle paternel, chez qui vous auriez résidé entre 2005 et octobre 2009, ni auprès de l'oncle de votre mère par crainte des représailles de la part des Albanais (CGRA du 25/09/2009, page 6 à 9).

Ces contradictions et incohérences doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les motifs de votre départ du Kosovo et le sort de votre père. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile. En effet, l'adjonction de ces imprécisions aux contradictions développées supra renforce le doute sérieux quant aux motifs de votre départ du Kosovo et la crainte que vous invoquez en cas de retour; lesquels n'emportent pas l'intime conviction du Commissariat général.

Quoi qu'il en soit, il est de notoriété publique que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les communes avoisinant votre commune de résidence à savoir à Obiliq – à titre d'exemple Kosovo Polje. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme dans ces communes. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement, contrairement à vos déclarations. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. D'ailleurs vos déclarations corroborent mes informations. En effet, vous expliquez avoir résidé chez votre oncle paternel à Obiliq entre 2005 et octobre 2009 (CGRA du 28/09/2010, pages 8 et 9). Selon vos dires, votre oncle vendrait du lait de villages en villages et vous l'accompagniez par moments (CGRA du 28/09/2010, pages 8 et 9). Il n'aurait pas rencontré de problème avec qui que ce soit (votre audition au CGRA du 9 et de votre frère du 16/03/2009, page 4).

Vous invoquez également des motifs économiques (CGRA du 28/09/2009, pages 10 et 11). Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et

drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Relevons que vous auriez vécu au Kosovo entre 1998 - 1999 et octobre 2009 et que vous n'auriez pas rencontré le moindre problème avec qui que ce soit (CGRA du 28/09/2009, pages 7 et 9). A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, qu'en cas de problème, si besoin est, vous pourriez solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo. En effet, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Le fait que votre oncle et votre grand-mère aient été reconnus réfugiés par mes services en 08/2001 ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. Je tiens également à vous informer du fait que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire envers vos tantes paternelles [Z.] et [H.]. J'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire envers votre frère et son épouse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance ; ce document atteste de votre lieu de naissance. Ce document ne permet pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 52, 52, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle confirme qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle craint d'être à nouveau persécutée par les Albanais et qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités.

A cet effet, sans cependant en citer le moindre extrait, elle renvoie au rapport d'octobre 2010 d'*Amnesty International* dont elle mentionne le lien vers site *Internet* sur lequel il figure. Elle ajoute avoir remis un document y faisant explicitement référence à l'agent interrogateur du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») lors de son audition du 22 octobre 2010.

D'une part, le Conseil constate que ce document ne figure pas au dossier administratif et qu'aucune allusion n'y est faite dans le rapport de l'audition précitée; d'autre part, il souligne que l'audition du requérant au Commissariat général date du 28 septembre 2010 et non du 22 octobre 2010 et qu'il est dès lors impossible que ledit document, qui est censé se référer au rapport d'octobre 2010 d'*Amnesty International*, ait été remis par la partie requérante à l'audience du 28 septembre 2010.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée: elle demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à tout le moins, que lui soit accordée la protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général en vue d'un examen approfondi.

4. La production d'un nouveau document

4.1 La partie défenderesse dépose à l'audience une photocopie de l'arrêt n° 63 024 du 14 juin 2011 par lequel le Conseil a rejeté la demande d'asile du frère et de la belle-sœur du requérant (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 L'arrêt précité du Conseil, qui concerne le frère et la belle-sœur du requérant, date du 14 juin 2011 et est postérieur au délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.

L'arrêt du Conseil n° 63 024 du 14 juin 2011 constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Les questions préalables

5.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 52, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions. Le moyen est dès lors irrecevable.

5.2 La partie requérante se plaint en outre d'avoir dû attendre le 24 mars 2011 pour recevoir une décision sur sa demande d'asile alors que celle-ci a été introduite le 23 octobre 2009.
Le Conseil observe qu'elle n'indique pas quelle disposition légale ou quel principe de droit a été violé en l'espèce; elle n'expose pas davantage en quoi l'écoulement de ce délai a eu un quelconque effet sur la décision attaquée ou lui a porté préjudice. Le moyen n'est dès lors pas recevable.

6. La détermination du pays de protection du requérant

6.1 La partie défenderesse souligne que le requérant déclare être de nationalité kosovare, d'origine rom, et être né à Obilic au Kosovo.

6.2 Ce constat correspond aux dépositions constantes du requérant à cet égard, qui sont actées au dossier administratif (pièce 18, annexe 26 ; pièce 15, déclaration du 26 janvier 2010 ; pièce 13, questionnaire du 29 janvier 2010 ; pièce 6, audition du 28 septembre 2010 au Commissariat général, page 2). La partie défenderesse examine ainsi la demande d'asile du requérant par rapport au Kosovo, celui-ci déclarant lui-même craindre d'être persécuté ou risquer de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo (dossier administratif; pièce 13, questionnaire du 29 janvier 2010 ; pièce 6, audition du 28 septembre 2010 au Commissariat général, pages 6 et suivantes).

6.3 Par contre, la requête mentionne que le requérant est de nationalité serbe, de la minorité rom, et qu'il court « le risque de subir une persécution en Serbie ou au Kosovo » (pages 1 et 5).

6.4 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants:
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».
Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...J, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:
« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question

en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.5 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.6 Le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.
Cela ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.7 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

6.8 En l'espèce, la partie requérante tient des propos contradictoires sur sa nationalité, aux différents stades de la procédure: ainsi, dans sa déclaration à l'Office des étrangers, dans son questionnaire et lors de son audition au Commissariat général, elle déclare être de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom (voir supra, point 6.2), alors que dans sa requête, elle se présente comme étant de nationalité serbe, de la minorité rom (voir supra, point 6.3).

6.9 Par ailleurs, d'une part, la partie requérante ne prouve pas qu'elle possède la nationalité kosovare, ne produisant pas de document à cet effet. D'autre part, si elle a versé au dossier administratif (pièce 19) une photocopie d'un acte de naissance, délivré par les autorités serbes le 25 septembre 2009, qui mentionne qu'elle est née à Obilic mais qu'elle a la nationalité serbe, le Conseil considère que cette pièce ne permet pas d'établir qu'elle est réellement de nationalité serbe. En effet, outre la question de savoir si, en droit serbe, la mention de la nationalité serbe sur un acte de naissance délivré par les autorités serbes suffit à prouver la nationalité serbe du destinataire de cet acte, il faut constater que ce document a été rédigé par les autorités serbes le 25 septembre 2009, soit après la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008, dont elles contestent précisément la légalité.

6.10 En tout état de cause, le Conseil constate que deux éléments sont certains et constants dans les dépositions de la partie requérante, à savoir, d'une part, qu'elle est rom et qu'elle est née à Obilic, qu'elle est donc originaire du Kosovo, et, d'autre part, que jusqu'à son départ pour la Belgique en octobre 2009, elle a toujours résidé au Kosovo.
Il en résulte que le pays de la résidence habituelle du requérant est le Kosovo même s'il n'en possède pas effectivement la nationalité.

6.11 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Commissaire général développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Le

Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons. Elle souligne, d'une part, que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles, relevant à cet effet des imprécisions dans ses propos ainsi que plusieurs contradictions importantes entre ses déclarations et celles de son frère. Elle constate, d'autre part, que la situation sécuritaire des Roms et leur liberté de mouvement se sont objectivement améliorées au Kosovo, notamment dans les communes avoisinant celle du requérant, et que de 1999 à 2009 le requérant n'a d'ailleurs pas rencontré le moindre problème avec qui que ce soit. Elle estime à cet égard qu'en cas de problème, il pourra solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo. Elle considère enfin que l'acte de naissance qu'il a déposé ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

7.3 D'une part, la partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.3.1 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).
Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

7.3.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des faits et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des persécutions qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

7.3.2.1 De manière générale, la partie requérante relève que le Commissaire général « évoque des contradictions entre les propos du requérant d'une part et ceux de son frère, de l'autre, et non des contradictions dans le chef du requérant lui-même » (requête, page 3).
Le Conseil rappelle que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 179.855 du 19 février 2008). En outre, la partie défenderesse a déposé à l'audience une photocopie de l'arrêt n° 63 024 du 14 juin 2011 qui confirme que le Conseil a rejeté la demande d'asile du frère du requérant en raison notamment des divergences précitées entre les propos du requérant et ceux de son frère.
La critique n'est dès lors pas fondée.

7.3.2.2 Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre qu'une seule des incohérences, relatives à la crédibilité des faits, qui lui sont reprochées par la décision.

7.3.2.2.1 Ainsi, concernant la divergence entre ses déclarations et celles de son frère sur les raisons de leur départ du Kosovo, la partie requérante explique (requête, pages 3 et 4), de manière peu claire d'ailleurs, qu'il n'est pas contradictoire qu'elle dise avoir quitté le Kosovo par crainte d'être persécutée par des Albanais à sa recherche suite à l'engagement de leur père aux côtés des Serbes lors du conflit de 1999 et que son frère déclare, pour sa part, avoir fui, craignant d'être persécuté du seul fait de son origine rom. Pour la partie requérante, son frère n'a fait qu'exprimer une raison plus générale de crainte de persécution, n'excluant pas l'invocation des raisons qui sont personnelles au requérant; elle soutient également que les deux types de crainte ainsi exprimés sont nécessairement liés entre eux.

7.3.2.2.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. En effet, il ressort clairement de leurs auditions au Commissariat général que les déclarations du requérant et de son frère sont contradictoires. Ainsi, le requérant dit avoir quitté son pays parce qu'il a appris que des Albanais étaient à sa recherche, voulant se venger de leur père qui avait combattu aux côtés des Serbes en 1999 (dossier administratif, pièce 6, pages 6 et 7), alors que son frère a affirmé à plusieurs reprises avoir quitté le Kosovo uniquement par crainte d'être persécuté par les Albanais en raison de son origine rom

et sans aucun autre motif (dossier administratif, pièce 20, auditions du frère du requérant au Commissariat général du 12 février 2009, pages 4, 5 et 8, et du 16 mars 2009, page 9).

7.3.2.3 Pour le surplus, la partie requérante est muette quant aux autres contradictions, notamment la présence ou non de leur père entre 1999 et 2009, et imprécisions relevées par la décision attaquée.

7.3.3 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bien-fondé de sa crainte.

7.4 D'autre part, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'évolution positive de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Kosovo et en particulier de la situation des Roms.

7.4.1 Elle fait valoir à cet égard que la situation au Kosovo a évolué de façon considérable depuis 1998-1999. Elle considère ainsi que, si de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et s'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines, les problèmes économiques invoqués par le requérant ne sauraient s'expliquer par le seul motif de son origine ethnique rom, laquelle ne suffit dès lors pas à fonder une crainte raisonnable de persécution dans son chef. Elle estime en outre qu'en cas de problème le requérant pourrait bénéficier d'une protection effective de la part des autorités nationales et internationales présentes sur place. Enfin, elle cite le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du 9 novembre 2009, intitulé « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* », qui conclut que les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, parmi lesquelles les Roms, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques et individuels.

7.4.2 La requête fait valoir que le requérant craint, de manière générale, des persécutions graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de son origine rom et, plus particulièrement en raison des faits de violences dont ont été victimes sa mère et sa belle-sœur durant le conflit qui a sévi en 1999 au Kosovo. A l'appui de cette crainte, elle fait valoir, d'une part, l'inefficacité notoire des autorités nationales et internationales présentes sur place à protéger les Roms victimes d'agressions de la part des Albanais. Par ailleurs, elle soutient que l'on peut sérieusement douter du degré de sincérité des membres de la Kosovo Police quant à la prévention et à la répression des actes de violence commis par des Albanais à l'encontre les Roms dès lors que cette autorité est composée d'Albanais. Enfin, elle renvoie à un rapport d'*Amnesty International* d'octobre 2010 (voir supra, point 3.2) dont elle estime qu'il ressort que les persécutions et discriminations subies par les Roms au Kosovo et en Serbie demeurent fréquentes et multiples.

7.4.3 Dès lors que l'origine rom du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, la question qui se pose consiste à examiner si cette origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant, bien que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établis. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo à cause de sa seule appartenance ethnique?

7.4.3.1 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

7.4.3.2 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

7.4.3.3 En l'espèce, si des sources fiables qui sont citées par la partie défenderesse ou auxquelles renvoie la partie requérante, font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

7.4.3.4. En conséquence, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour au Kosovo ne sont établis, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance ethnique rom, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour au Kosovo. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit d'origine rom, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

7.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Kosovo.

7.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, pages 3 à 5).
Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs, notamment son origine rom, manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son origine rom, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour

dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général en vue d'un réexamen adéquat et approfondi, sans que la requête ne soit davantage explicite à ce propos.
Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par:

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PILAETE	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. WILMOTTE